

**1725**

**Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros**

**Siège social : 88, Boulevard Saint Michel – 75006 PARIS**

**En cours d'immatriculation au RCS Paris**

**(la « Société »)**

---

**STATUTS**

---

**La soussignée :**

**FABELSI, société par actions simplifiée au capital de 5.146.142,00 euros, dont le siège est situé 88, Boulevard Saint Michel 75006 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 839 755 733, représentée par son Président Monsieur Fabien CHONÉ,**

**a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.**

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE**

**Article 1**      **FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « Associés »).

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul Associé, celui-ci, désigné dans les présents Statuts comme l'« Associé Unique », exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

**Article 2**      **DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : « 1725 ».

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 3**      **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, tant en France que dans tous pays, directement ou indirectement :

- La création, l'achat, la vente, la location gérance, la prise à bail et l'exploitation commerciale de tous fonds de commerce et de tous locaux, établissements et lieux de réception à usage d'accueil de séminaires, stages, réunions, conférences d'entreprises, opérations de formation, manifestations culturelles ou autres de quelques nature et durée que ce soit ;
- L'organisation d'évènements de toutes sortes avec possibilité de bénéficier notamment des services suivants : mise à disposition de salles de réunion, hébergement, restauration et fournitures de toutes prestations liées à la réception et au séjour des clients, organisation de loisirs et activités de mise en forme et de détente, ainsi que l'organisation de toutes réceptions au profit d'entreprises ou de particuliers ;
- La conception et la réalisation de lancement de produits et de toute opération de promotion, l'animation de soirées et également de spectacles promotionnels ou non et l'organisation de spectacle vivant ;
- Et, plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, mobilières, immobilières ou financières,

pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou de ses filiales.

**Article 4**      **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est établi à l'adresse suivante : **88, Boulevard Saint Michel 75006 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

**Article 5**      **DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE II**  
**APPORTS – CAPITAL – ACTIONS**

**Article 6**      **APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, la soussignée FABELSI apporte une somme en numéraire de cent mille (100.000) euros.

La somme de cent mille (100.000) euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque BNP PARIBAS Agence de Paris Port Royal 14<sup>E</sup>, dépositaire des fonds.

**Article 7**      **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) euro.

Il est divisé en cent mille (100.000) actions ordinaires d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, souscrites et intégralement libérées.

**Article 8**      **MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions des présents statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Président, ou le cas échéant au Directeur Général, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs

fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes *au prorata* de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer, en tout ou partie, ce droit préférentiel dans les conditions légales.

#### **Article 9 FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

#### **Article 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Sous réserve des droits particuliers qui seraient, le cas échéant, accordés à des actions de préférence, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits attachés à chaque action comprennent, en présence d'un Associé Unique, celui de prendre les décisions réservées à l'Associé Unique par les présents Statuts, ou en cas de pluralité d'Associés, celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux présents Statuts, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés à certaines catégories d'actions.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

#### **Article 11**      **TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont cessibles dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts sauf s'il en est disposé autrement dans un pacte d'actionnaires s'il en existe un entre les Associés.

Toutes les cessions effectuées en violation des stipulations du présent article sont nulles.

### **TITRE III** **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 12**      **PRESIDENT**

La Société est représentée, administrée et dirigée par un président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne morale ou une personne physique, Associée ou non (le « **Président** »).

##### **12.1. Nomination et durée des fonctions**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est nommé et révoqué par décision collective des Associés, conformément aux présents statuts.

La durée du mandat du Président, déterminée ou non, est fixée dans la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut démissionner à tout moment de ses fonctions à charge pour lui d'en informer par écrit l'Associé Unique ou chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

### **12.2. Rémunération**

Le Président pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités seront librement fixés par décision collective des Associés.

Le Président sera par ailleurs remboursé, sur justificatifs, des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

### **12.3. Pouvoirs du Président**

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi, les Statuts de la Société ou toutes stipulations extra-statutaires applicables entre les Associés de la Société attribuent expressément à la collectivité des Associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

### **12.4. Représentants du CSE**

S'il existe un Comité social et économique, le Président sera, conformément aux dispositions du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits qui leur sont attribués par la loi.

## **Article 13      DIRECTEUR GENERAL**

Il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société, pour assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés, sur proposition du Président, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Le Directeur Général pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités seront librement fixés par décision collective des Associés.

Le Directeur Général sera par ailleurs remboursé, sur justificatifs, des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

La durée du mandat du ou des Directeurs Généraux est fixée par la décision qui le nomme sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président. Le mandat du ou des Directeurs Généraux est renouvelable, sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment de ses fonctions à charge pour lui d'en informer par écrit l'Associé Unique ou chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans préavis, par décision du Président, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

#### **TITRE IV**

#### **DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **Article 14 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS**

##### **14.1. Décisions de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés**

Lorsque la Société a un Associé Unique, les décisions concernant les domaines réservés aux Associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

Sauf si stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les Associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- (a) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et l'émission de toute valeur mobilière ;
- (b) la fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et acquisition ou cession de tout fonds de commerce, éléments de fonds de commerce ou actif immobilisé corporel ou incorporel par la Société ;
- (c) la nomination, révocation et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et des conventions règlementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux Associés ;
- (e) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (f) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 4 concernant le transfert du siège social ;
- (g) la stipulation ou la modification de toute clause statutaire relative l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses actions, ainsi que toute décision d'exclusion d'un Associé ou de cession forcée de ses actions en application de ladite clause ;
- (h) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président ainsi que la fixation du montant et des modalités de sa rémunération, le cas échéant ;
- (i) la fixation du montant et des modalités de rémunérations du ou des Directeurs Généraux, le cas échéant ;
- (j) la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (k) la dissolution ou la prorogation de la durée de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

#### **14.2. Forme des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président (i) soit en assemblée (ii) soit par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique des Associés, (iii) soit par le consentement de tous les Associés exprimés dans un acte unanime sous seing privé.

#### **14.3. Assemblées générales**

##### **14.3.1. Convocation**

Le Président convoque les Associés en assemblée générale par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

#### 14.3.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

#### 14.3.3. Accès aux assemblées

Tout Associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par le mandataire de son choix. Tout Associé peut également participer à l'assemblée et prendre part au vote par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication.

#### 14.3.4. Quorum – Majorité

Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote selon l'un des moyens prévus par les Statuts possèdent plus de la moitié des droits de vote. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation ou consultation, une seconde assemblée ou consultation écrite peut être organisée. Les décisions peuvent être adoptées sans condition de quorum.

Sauf disposition contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, ou votant par correspondance.

Les Associés participants par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutes décisions prises en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires suivantes devront être décidée à l'unanimité des Associés :

- L'inaliénabilité des actions,
- L'agrément des cessions d'actions,
- L'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- L'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- La transformation de la Société en société en nom collectif.

#### 14.3.5. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

#### 14.3.6. Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

#### 14.4. Consultations

En cas de consultation par voie de correspondance écrite ou électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple ou courrier électronique.

Chaque Associé dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée à la Société par lettre simple ou par courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

Les Associés participant à la consultation doivent posséder au moins la majorité simple des actions ayant le droit de vote, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 15.1.2 pour l'adoption desquelles la totalité des Associés doivent participer à la consultation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Associés participant à la consultation (sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 15.1.2 qui requièrent le vote à l'unanimité des Associés).

#### **14.5. Actes sous seing privé**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

### **Article 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé, ou mise à leur disposition au siège social, cinq (5) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 16 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et ensuite repris par la Société seront attachés à ce premier exercice.

**Article 17**      **INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion qui expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la Société en matière de recherche et de développement. Le Président établit également, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

L'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

**Article 18**      **AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

**TITRE VI**  
**CONTROLES**

**Article 19**      **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé pouvant participer au vote.

Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **Article 20      COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par la réglementation ou encore lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés ou qu'elle est elle-même contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce.

### **TITRE VII**

#### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 21      CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

**Article 22      TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

**Article 23      DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des Associés ou de l'Associé Unique.

La collectivité des Associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des Associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des Associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Article 24      ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des Associés ou, le cas échéant, par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et

des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**TITRE VII**  
**NOMINATION DU PRESIDENT**

**Article 25      NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : **Monsieur Fabien CHONÉ**, né le 25 mai 1971 à Paris (75008), de nationalité française et domicilié 25, avenue de l'Observatoire à Paris (75006).

Le mandat de Président de Monsieur Fabien CHONÉ prendra effet à la date d'immatriculation de la Société. Il est précisé que ce mandat ne sera pas rémunéré.

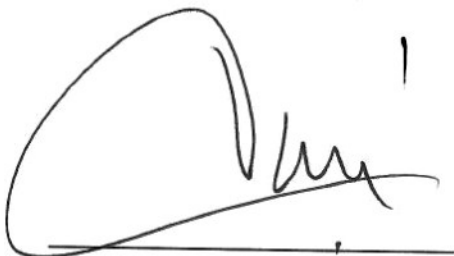
Fabien CHONÉ déclare accepter la mission qui lui est confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

\*      \*  
\*

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris, le 28 mars 2024,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



**FABELSI**

Représentée par Fabien CHONÉ

Signature de l'Associé Unique précédée de la mention « *Lu et approuvé* »

Signature du Président précédée de la mention « *Bon pour acceptation des pouvoirs* »

**Etat des engagements accomplis pour le compte de la société par actions simplifiée en formation avant la signature des statuts**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP PARIBAS Agence Port Royal 14<sup>E</sup> ;
- Mise à disposition de locaux pour l'établissement du siège social de la Société par Monsieur Fabien CHONÉ.